



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact  
relative au projet d'extension et prolongation d'activité de la carrière  
« Paquemar » au lieu-dit Morne Jalouse  
sur la commune du Vauclin**

n°MRAe 2024APMAR9

## PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a rendu le **13 décembre 2024**, par délégation à son président, Mr Raynald VALLEE, un avis relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2013 qui concernait l'exploitation de la carrière « Paquemar » située au lieu-dit Morne Jalouse sur la commune du Vauclin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie par la Société d'Exploitation de la Carrière Paquemar (SECPA - siren 321080038), représentée par Mr Alexandre LAIZE, directeur technique, par un courrier réceptionné le 25 novembre 2024 relatif à une demande sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2013 suite à un projet d'extension et de prolongation de douze ans des conditions d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – Carrière à ciel ouvert), classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale Préfet rendu le 25 novembre 2013.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 25 novembre 2024. Conformément au II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette date.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du Code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

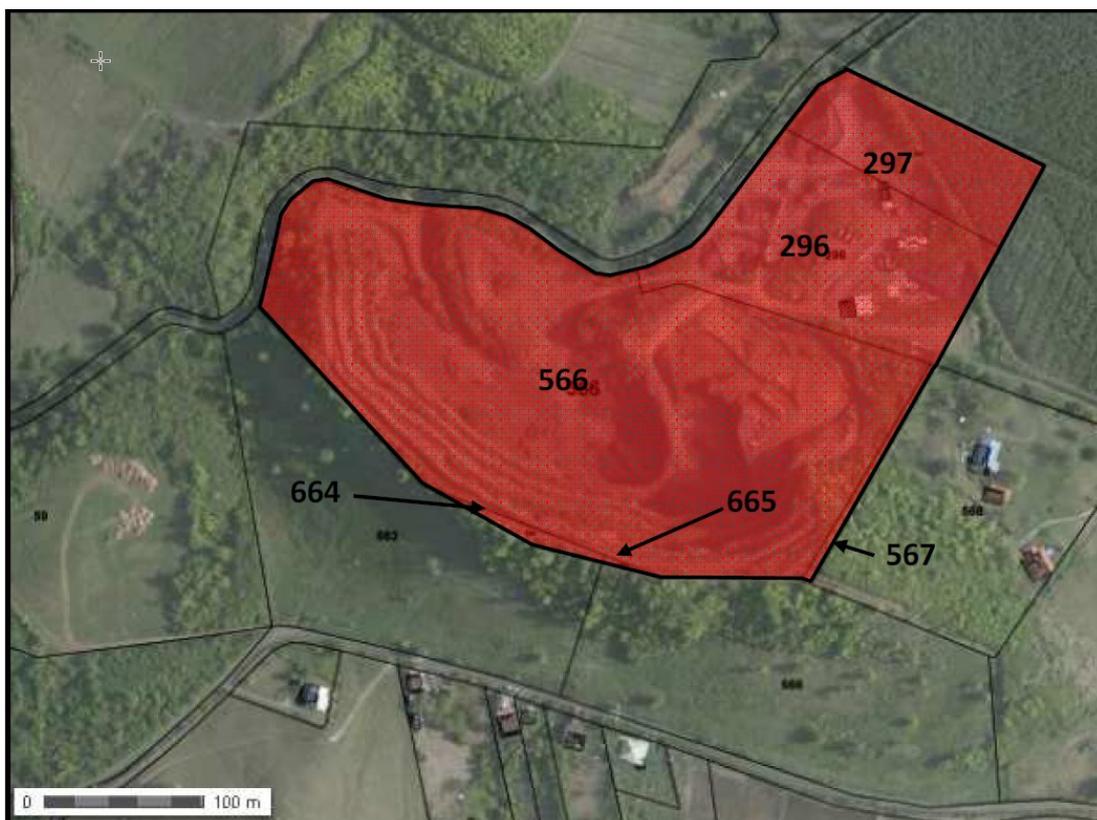
# AVIS

## Contexte et présentation du projet

### Le Projet initial

Le site est actuellement classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, de l'enregistrement pour les rubriques 2515-1 et 2517 et de la déclaration pour la rubrique 1435.

Le projet initial était présenté en 2013 par la SECPA dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière. Il concernait les parcelles T.297, T.296, T.566, T.664, T.665, T.567 d'une surface totale de 9,13ha.



*Localisation et emprise du projet initial*

L'exploitation de la carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014205-0030 du 24 juillet 2014 pour une durée de 10 ans (cf. article 2 de cet arrêté), soit jusqu'en juillet 2024. À noter que la première autorisation d'exploitation date du 3 février 1983 pour une durée de 30 ans.

La production actuelle est de 140 000 tonnes de matériaux extraits par an.

Une demande d'approfondissement a été déposée le 3 janvier 2023 afin de prolonger de 18 mois cette autorisation, soit jusqu'en janvier 2026. Cette demande est en cours d'instruction.

## Le projet modifié – extension du périmètre

Le périmètre d'exploitation actuel s'étend sur les parcelles T665, T297, T566, T567, T664, T296 d'une superficie totale de 91 356 m<sup>2</sup> (9,13 ha).

Le projet d'extension comprend :

- une extension de l'emprise ICPE sur les parcelles T633 et T666 d'une superficie totale de 56 927 m<sup>2</sup> (5,7 ha), une extension de la zone d'exploitation de 3,5ha nécessitant le défrichage de 1,3 ha ;
- la réalisation de merlons de 155 000 m<sup>3</sup> de terres découvertes lors de la phase d'exploitation de ces nouvelles parcelles, en séparant les terres végétales mises en périphérie des parcelles T633 et T666 et les terres stériles stockées en périphérie des parcelles à exploiter ;



*Extension au Sud*

Il n'y a pas de travaux de construction envisagés dans le cadre du projet. L'exploitant signale la nécessité de défricher sur environ 1,3ha au droit des parcelles T.633 et T.666.

Ce projet d'extension spatiale et de prolongation de 12 ans de l'autorisation ne modifie pas la production annuelle estimée à 140 000 t/an.

À la fin de l'exploitation de l'extension de la carrière, le carreau d'exploitation sera remis en état pour permettre le pâturage de bovins (remblaiement du carreau d'exploitation avec les terres stériles).

Le terrain d'assiette visé par l'extension est composé de parcelles actuellement classées en zone A1- « zone agricole à protection forte » (T.663 et T.666) au plan local d'urbanisme de la commune du Vauclin dont la dernière procédure a été approuvée le 29/01/2013. L'emprise cadastrale exploitée actuellement et classée en zone N2c « secteur de la zone N2 autorisant les

installations liées à l'exploitation de carrières » et contient une zone humide (1525\_2012) de type « étang, mare eau douce » répertoriée à l'inventaire de 2012.

Une procédure de modification du document d'urbanisme est en cours de réalisation : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

## Enjeux environnementaux

Les enjeux identifiés par la MRAe :

- **les risques de pollution du milieu aquatique** notamment de la rivière Paquemar dont le lit mineur longe le périmètre actuel et étendu de l'ICPE dans sa partie Nord ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores, d'émissions de poussières et de polluants associés aux travaux projetés ;
- **la bio-diversité** menacée par la dégradation potentielle des habitats aquatiques.

L'étude d'impact initiale produite en 2013 avait conclu à l'absence d'incidence notables du projet sur l'environnement. Dans son avis du 25 novembre 2013, l'Autorité environnementale a conclu que les impacts avaient été bien identifiés, que l'examen des effets du projet sur l'environnement avait été bien traité par le porteur de projet et que les mesures de réduction des incidences étaient satisfaisantes.

## Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

### État initial et incidences :

Le dossier qui accompagne la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact contient une étude faunistique et floristique réalisée en avril 2023 sur les parcelles envisagées pour le périmètre de l'extension (T.663 et T.666). L'étude conclut que sur cette zone, « Les communautés végétales (phytocénoses) et animales (zoocénoses) sont typiques des zones dégradées de la Martinique » sans préciser toutefois si l'inventaire a relevé la présence d'espèces protégées. À noter que la renaturation spontanée des zones de l'emprise ICPE qui ne sont plus exploitées peuvent faire apparaître de nouvelles espèces faune/flore, par la création d'habitats favorables à leur développement, qui ne sont pas prises en compte dans le recensement.

À noter que la zone de stockage de matériaux, déjà en usage, est située pour partie en zone réglementaire rouge du plan de prévention de risques naturel (PPRN) de la commune et soumise à l'aléa fort inondation dû à la présence à quelques mètres de la rivière Paquemar. Le dossier ne précise pas si les matériaux stockés sont destinés à la commercialisation ou s'ils constituent de la matière inerte pouvant servir au comblement du carreau en fin d'exploitation.

Quelle que soit sa destination, ce stockage constitue un risque de pollution.



Les photographies aériennes du site montrent qu'un usage est fait d'un espace sur la parcelle T199 qui ne fait pas partie du périmètre ICPE présenté et qui semble être destiné au stockage de matériaux. Cet usage, s'il est confirmé, présente un risque de pollution avéré puisqu'il est situé dans le lit majeur de la rivière en secteur soumis à l'aléa fort inondation. Si cet usage est lié à l'exploitation de la carrière, il conviendra de procéder à la remise en état initial de cet espace ou de l'inclure dans le périmètre de l'ICPE.

Concernant le milieu humain, l'extension du carreau va modifier la localisation des nuisances sonores et ses incidences, qu'elles proviennent de l'usage des engins de chantier ou des tirs de mines. Il en est de même pour les vibrations engendrées et les émissions de poussières.

La modification de la topographie du site consécutive de l'exploitation devrait aussi modifier l'aspect du site et son impact sur le paysage.

#### Mesures d'évitement de réduction et de compensation (page 59)

Le dossier liste les mesures déjà en place sur le site et qui seront conservées notamment le stockage des eaux de ruissellement, la limitation de l'envol de poussières par bâchage ou arrosage, et présente des mesures spécifiques au projet d'extension spatiale : mise en place d'un merlon au sud pour limiter les impacts sonores et visuels, réalisation d'une étude hydraulique pour dimensionner les bassins de récupération d'eau, le reboisement de 1,8ha en limite de la parcelle A.731. Le porteur de projet prévoit aussi de la compensation agricole sur une parcelle (A731) actuellement située en zone urbaine.

Le projet ne présente pas d'évaluation des incidences ni de mesures de réduction adéquate relativement à ce qui apparaît comme une zone de stockage située au nord de l'emprise ICPE à quelques mètres de la rivière Paquemar pouvant affecter la qualité de l'eau et la biocénose qui s'y trouve.

Conclusion :

Les caractéristiques des modifications apportées au projet initial, par la Société d'Exploitation de la Carrière Paquemar (SECPA - siren 321080038), représentée par Mr Alexandre LAIZE, sont de nature à modifier les incidences sur l'environnement déjà identifiées.

Le projet faisant l'objet de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact présente de nouvelles incidences pouvant affecter les milieux aquatiques et la santé humaine, une étude d'impact est nécessaire. **Une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire.**

**Mr Raynald VALLÉE**

**Président de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de la Martinique**

